

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président à effet de fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros ;

Considérant la tenue de la manifestation scientifique Journée scientifique de l'école doctorale Sciences de la Vie et de la Santé qui aura lieu le mardi 25 avril 2023 et les coûts d'organisation associés ;

Considérant que les recettes des droits d'inscription seront perçues par l'université de Bordeaux.

Décide

Article 1. Objet

Le tarif ci-dessous est fixé selon les modalités suivantes :

Nom de l'événement : Journée scientifique de l'école doctorale Sciences de la Vie et de la Santé

Description de l'événement : Journée dédiée à la présentation des travaux de recherches des doctorants de l'école doctorale SVS

Date de l'événement : mardi 25 avril 2023

Structure organisatrice à l'Université de Bordeaux : Ecole doctorale Sciences de la Vie et de la Santé

	Date de début des inscriptions	Date de fin des inscriptions	Lieu	Public	Tarif HT	Tarif TTC (TVA à 10%)	Description des Prestations incluses
Tarif	10 février 2023	6 avril 2023	Agora	Doctorants et directeurs de thèse	30€	33€	Prestations traiteur évènements

Article 2. Annulation

Toute annulation d'inscription doit être notifiée par e-mail à l'adresse ed-svs@u-bordeaux.fr, au moins 5 jours avant la date de début de la manifestation scientifique. Cette annulation comporte des frais d'annulation de 0%.

Les frais d'inscriptions des annulations effectuées moins de 5 jours avant la date du début de la manifestation scientifique ne seront pas remboursés. En cas de non-règlement des sommes dues au moment de l'annulation, ces frais restent dus.

L'Université engagera les démarches pour effectuer les éventuels remboursements après la tenue de la manifestation.

En cas de non présentation du congressiste et de non notification, il ne sera procédé à aucun remboursement. Aucune demande de remboursement ne pourra être acceptée après le congrès sauf cas de force majeure (hospitalisation, accident grave, décès du congressiste, de son conjoint ou concubin, ses descendants ou descendants, frères et sœurs, gendres et brus, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile du congressiste survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant et dirigée par le congressiste...).

Article 3. Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 4. Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 16 mars 2023

Dean Lewis

